

240group
Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 €
Siège social : 15 rue Mansart – 75009 PARIS
830 464 079 RCS PARIS

**DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 3 juin 2026**

LES SOUSSIGNEES :

- BECOBE, société immatriculée sous le numéro RCS 818 650 897 Paris, représentée par son président, Monsieur Pierre-Emmanuel COSTEUX,
- MANDALA, société immatriculée sous le numéro RCS 830 284 386 Paris représenté par son président, Monsieur Laurent ALLARD,

Agissant en qualité de seuls associés de la société 240group, désignée en tête des présentes (ci-après la « **Société** »), et statuant par acte exprimant le consentement de tous les associés de la Société conformément aux stipulations de l'article 25 des statuts,

Ont pris les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du président
- Rapports spéciaux du commissaire aux comptes spécialement désigné par la collectivité des associés en application des articles L. 225-138 III et L. 225-197-1 al. 1^{er} du code de commerce
- Augmentation de capital social en numéraire d'un montant de 1.180 euros par émission d'un nombre total de 118 actions ordinaires nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de la société LAPAL,
- Augmentation de capital en numéraire de 90 euros par émission de 9 actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de Monsieur Jonathan CHAIGNON,
- Refonte des statuts de la Société sous condition suspensive de la réalisation définitive de tout ou partie des augmentations de capital susvisées, incluant la modification corrélative de l'article 6 relatif aux apports et au capital social du fait de leur réalisation,
- Délégation de compétence au Président à l'effet de réaliser une ou plusieurs augmentations de capital en numéraire par émission d'actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans la limite d'un montant global d'augmentation de capital de [2.000] euros,
- Délégation de compétence au Président pour procéder à une augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés à leur profit, dans la limite d'un montant maximum d'augmentation de capital de 500 euros,
- Pouvoirs.



PREMIERE DECISION

Les associés, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance du rapport du Président ainsi que du rapport du commissaire aux comptes ad hoc préalablement désigné par la collectivité des associés, **décident** à l'unanimité d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 1.180 euros par l'émission de 118 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros.

Lesdites actions sont émises au prix global de souscription de 130.000 euros, soit la valeur nominale de 10 euros augmentée d'une prime d'émission globale de 128.820 euros.

Les actions nouvellement émises doivent être intégralement libérées par apport en numéraire lors de leur souscription à compter de ce jour et au plus tard le 3 juin 2026.

La souscription doit être versée sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque BNP PARIBAS, dépositaire des fonds. En cas de souscription de l'intégralité de l'augmentation de capital avant le 15 juin 2026, la période de souscription sera close par anticipation.

Les associés **prennent acte** que les actions nouvelles seront soumises à toutes les stipulations statutaires. Elles jouiront de tous les droits attachés aux actions à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles ouvriront en conséquence droit à toute distribution décidée à compter de leur émission.

DEUXIEME DECISION

Les associés **décident** à l'unanimité de supprimer le droit préférentiel de souscription relatif à l'augmentation du capital objet de la décision qui précède au profit de :

LAPAL

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Ayant son siège social au 172 chemin Carraire de la Crau, 13210 Saint-Rémy de Provence

Immatriculée sous le numéro 981 527 096 RCS Tarascon

Tiers non associé

TROISIEME DECISION

Les associés, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance du rapport du Président ainsi que du rapport du commissaire aux comptes ad hoc préalablement désigné par la collectivité des associés, **décident** à l'unanimité d'augmenter le capital social de la société d'un montant de 90 euros par l'émission de 9 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros.

Lesdites actions sont émises au prix global de souscription de 9.915,25 euros, soit la valeur nominale de 10 euros augmentée d'une prime d'émission globale de 9.825,25 euros.

Les actions nouvellement émises doivent être intégralement libérées par apport en numéraire lors de leur souscription à compter de ce jour et au plus tard le 15 juin 2026.



La souscription doit être versée sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque BNP PARIBAS, dépositaire des fonds. En cas de souscription de l'intégralité de l'augmentation de capital avant le 15 juin 2026, la période de souscription sera close par anticipation.

Les associés **prennent acte** que les actions nouvelles seront soumises à toutes les stipulations statutaires. Elles jouiront de tous les droits attachés aux actions à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles ouvriront en conséquence droit à toute distribution décidée à compter de leur émission.

QUATRIEME DECISION

Les associés **décident** à l'unanimité de supprimer le droit préférentiel de souscription relatif à l'augmentation du capital objet de la décision qui précède au profit de :

Jonathan CHAIGNON

Né le 9 novembre 1989 à Cenon (33), de nationalité française

Demeurant 1 bis de la Sablières, Courbevoie (92400)

De nationalité française

Tiers non associé

CINQUIEME DECISION

Les associés, sous condition suspensive de la réalisation définitive des augmentations de capital objet des 1^{ère} et 2^{ème} décisions susvisées et/ou de celle objet des 3^{ème} et 4^{ème} décisions, **décident** à l'unanimité de procéder à une refonte complète des statuts et **adoptent** article par article, puis dans leur ensemble, les nouveaux statuts tels qu'ils sont annexés aux présentes et intégrant les modifications consécutives aux augmentations de capital visées auxdites décisions en leur article 6.1 relatif aux apports et en leur article 6.2 relatif au capital social et reproduit ci-après :

« ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1. Apports

Les apports faits par les associés à la constitution de la Société ont tous été des apports de numéraire, intégralement libérés, d'un montant de dix mille Euros (10 000,00 Euros).

Ces apports lors de la constitution se décomposent comme suit :

- *Mandala, SAS domiciliée 15 rue Mansart – 75009 PARIS, immatriculée au RCS de Paris n° 830 284 386, a apporté cinq mille Euros (5 000,00 Euros) correspondant à cinq cents (500) actions,*
- *BeCoBe, SAS domiciliée 15 rue Mansart – 75009 PARIS, immatriculée au RCS de Paris n° 818 650 897, a apporté cinq mille Euros (5 000,00 Euros) correspondant à cinq cents (500) actions.*

Suivant décisions unanimes des associés en date du 3 juin 2026, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant global de 1.270 euros par émission de 127 actions ordinaires nouvelles.



6.2. Capital social

« Le capital social est fixé à onze mille deux cent soixante-dix Euros (€ 11.270), divisé en mille cent vingt-sept (1.127) actions de dix (10,00) Euros de valeur nominale chacune, souscrite en totalité et intégralement libérées. »

Les associés **prennent acte** que cette refonte porte notamment sur :

- la modification de la clause d'agrément
- la modification de la clause d'exclusion
- la modification des limitations de pouvoirs du président et, si la Société en est dotée, du directeur général
- la modification des règles relatives aux décisions collectives des associés
- l'insertion de clauses relatives aux relations entre les associés et la société dont une clause d'exclusivité, une clause de non concurrence et de non détournement de clientèle et une clause de maintien de contrôle.

Les associés **prennent acte** que la forme, la dénomination, l'objet, la durée, le siège social et la date de clôture des exercices sociaux restent inchangés.

Les associés **donnent** tous pouvoirs au Président à l'effet de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet des décisions susvisées et de modifier en conséquence comme susvisé les articles 6 et 7 des statuts refondus relatifs aux apports et au capital social.

SIXIEME DECISION

Les associés, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance du rapport du Président de la Société ainsi que du rapport du commissaire aux comptes ad hoc préalablement désigné par la collectivité des associés :

- **délèguent** au Président sa compétence à l'effet de procéder, sur ses seules délibérations, à l'époque qu'il appréciera, à une ou plusieurs augmentations du capital social en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles,
- **décident** que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de 18 mois à compter des présentes décisions,
- **décident** que le montant maximum de la ou des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées en conséquence de l'émission des actions visées ci-dessus est fixé à 2.000 euros (correspondant à titre indicatif et compte tenu du nominal actuel des actions, à une émission d'un nombre maximum de 200 actions),
- **décident** que le prix unitaire d'émission des actions émises en vertu de cette délégation sera égal à 1.101,6949 euros, correspondant à 10 euros de nominal augmenté d'une prime d'émission de 1.091,6949 euros par action, soit à titre indicatif un prix global de 220.338,98 euros pour les 200 actions objet de la ou des émissions,
- **décident** que le Président aura toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence à l'effet notamment :
 - d'arrêter les conditions de chaque émission autres que celles susvisées ;
 - de décider le nombre d'actions à émettre dans les conditions et limites susvisées ;
 - de déterminer les dates et les modalités de chaque émission ;

- de déterminer le mode et les délais de libération des actions à émettre ;
- à sa seule initiative, d'imputer les frais de chaque augmentation de capital sur le montant de la prime qui y est afférente et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après l'augmentation ;
- de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

SEPTIEME DECISION

Les associés **décident** à l'unanimité de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés relatif à la délégation de compétence pour procéder à une ou plusieurs augmentations du capital objet de la décision précédente, au profit des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce suivantes :

- Toute personne réalisant des prestations de services au profit de la Société ou de la société Family & Co (ci-après « **Partners** »),
- Tout salarié de la Société ou de la société Family & Co, société immatriculée sous le numéro 478 516 719 RCS Paris RCS PARIS.

Les associés **prennent acte** que :

- le Président disposera de toute latitude pour procéder dans les limites de la délégation de compétence objet de la précédente décision à une ou plusieurs augmentations de capital au profit de tout ou partie des catégories de personnes susvisées,
- conformément à la loi et à la réglementation, le Président rendra compte à la prochaine assemblée générale ordinaire des associés de la Société, de l'utilisation faite de la délégation de compétence conférée au titre de la précédente décision et de la présente décision.

HUITIEME DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président ainsi que du rapport du CAC ad hoc préalablement désigné par la collectivité des associés, lui demandant, conformément aux obligations prévues par l'article L. 225-129-6 alinéa 1^{er} du Code de commerce :

- ↳ de statuer sur un projet d'augmentation de capital par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, en suivant les procédures prévues par les articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail,
- ↳ et en conséquence de donner au Président tous pouvoirs pour :
 - augmenter, s'il le juge utile, le capital de la Société d'un montant maximum de 500 euros sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'un nombre maximum de 30 actions nouvelles de 10 euros de nominal chacune, destinées à être souscrites exclusivement par les salariés du groupe dont fait partie la Société et pouvant adhérer à un plan d'épargne d'entreprise susceptible d'être mis en place sur les actions de la Société dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, ladite



autorisation emportant, au profit des salariés souscripteurs, suppression du droit préférentiel de souscription correspondant aux actions qui seront émises dans le cadre de cette autorisation et étant valable pour une durée de 18 mois à compter de ce jour ;

- réaliser, dans la limite du plafond d'augmentation du capital susvisé déterminé par la collectivité des associés, l'émission d'actions nouvelles réservées aux salariés ;
- fixer les modalités de cette émission ;
- déterminer le prix de souscription conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise et en appliquant une décote sur la valeur ainsi déterminée qui ne pourra pas excéder 20 % ;
- prévoir la mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital correspondante ;
- accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à effet de rendre définitives l'augmentation ou les augmentations de capital à réaliser en exécution de la présente décision ;
- procéder à la modification corrélative des statuts, établir tous rapports complémentaires et faire tout ce qui sera nécessaire ;

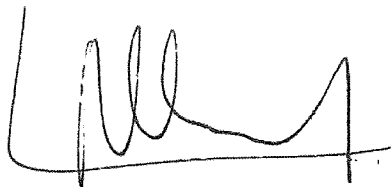
décident de ne pas consentir cette autorisation au Président.

NEUVIEME DECISION

Les associés **donnent** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité, y compris tous dépôts au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés

Pour MANDALA
Laurent Allard

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a final vertical stroke.

Pour BECOBE
Pierre-Emmanuel Costeux

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping initial 'P' followed by several horizontal and vertical strokes.